



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

FORMATION " PUBLICITÉ "

Séance du 12 septembre 2023

COMMUNE	GRIMAUD
DOSSIER	Règlement local de publicité
PÉTITIONNAIRE	Commune
RAPPORTEUR	DDTM
TEXTE	Code de l'urbanisme : article L581-14-1

AVIS DE LA CDNPS

Les membres de la CDNPS sont favorables, à la majorité, à l'avis émis par la DDTM concernant le projet de *règlement local de publicité* (RLP) présenté par la commune de Grimaud, sous réserve de la prise en compte des propositions de l'UDAP et de la DREAL :

→ il est préconisé d'écarter les « enseignes sur auvent et marquise » au profit d'un dispositif « sur lambrequin sous auvent » ;

→ afin d'éviter tout litige, la suppression de la mention « de préférence » : page 20 du règlement dans la phrase suivante : « les lettres et signes composant l'enseigne doivent s'inscrire de *préférence* sur un fond de couleur unie » est demandée ;

→ l'extinction de la publicité lumineuse est prévue entre 23 heures et 7 heures : ces horaires pourraient être élargis et débuter à 22 heures, sans nuire aux activités du territoire ;

→ les fiches « conseil » réalisées par le CAUE et l'UDAP seront annexées au RLP et le compléteront en matière de lignes de composition architecturale.

→ le dispositif d'enseignes posées au sol, de type chevalet ou porte-menu, est à éviter. Compte tenu de leur grande mobilité, le respect de leur implantation est, en effet, difficile à obtenir.

Le président de séance,  
Sébastien ODDONE